

Interpellation : étranger privé de liberté entre sa prise en charge par les policiers au centre de réception des étrangers et

19-03-2009 11:20 DE-

A-105 P.004/006 D-113

son placement en rétention au commissariat 2h35 plus tard sans GAV, hors circonstances insurmontables, alors que la décision administrative pouvait intervenir dans les plus brefs délais vu les horaires de la convocation ("mise en oeuvre de la procédure de réadmission).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 17 Mars 2009 à 09 H 00

Droits en rétention : la mise à disposition d'un téléphone entre le commissariat et le CRA en insuffisance, d'autres MINUTE existants; le délai écoulé entre les deux lieux ne doit pas excéder celui "strictement nécessaire" à la conduite de (n° 3 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/00998

Décision déferée : ordonnance du 14 mars 2009, à 23h32,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

X., se disant L. Charles ou encore R. V.
né le 03 juin 1988 à Jaffna de nationalité srilankaise

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT,
assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M. GAJENDRAN, interprète en langue tamoul, serment préalablement prêté, et de Me REDLER, substituant Me Vanessa KOSZCZANSKI, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me BOYER substituant Me ADAM-CAUMEIL, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu la décision de remise aux autorités compétentes des Pays-Bas et de placement en rétention prise le 12 mars 2009 par le préfet de police à l'encontre de Monsieur Luvanka Charles se disant R. V., notifiée à l'intéressé le même jour, à 13h15;

- Vu l'appel interjeté le 15 mars 2009, à 23h22, par Monsieur Luvanka Charles se disant R. V. de l'ordonnance du 14 mars 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 14 mars 2009 à 13h15 soit jusqu'au 29 mars 2009 à 13h15 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire;

- Vu les observations de Monsieur Luvanka Charles se disant R. V., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté à raison de l'irrégularité de sa procédure tirée, d'une part, de la mesure de rétention arbitraire à laquelle il a été soumis et de

CA- PARIS-17-03-2009-L

l'absence d'application d'un quelconque statut légal à compter de son arrivée au centre des demandeurs d'asile, d'autre part, de l'absence de mise à disposition d'un téléphone portable pendant son transfert au centre de rétention administrative et du délai excessif de transfert, enfin, de l'absence d'avis au parquet de Paris du placement en rétention ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance, faisant valoir que M L. C. se disant R. V. n'a pas été retenu par la contrainte puisqu'il a suivi de plein gré les services de police et que le délai de notification correspond au délai strictement nécessaire à la prise de l'arrêté et à la réquisition d'un interprète ; qu'enfin le délai de transfert est raisonnable et qu'un téléphone a été mis à la disposition de l'intéressé ;

SUR QUOI,

Il résulte des pièces du dossier que M L. Charles se disant R. V., ressortissant sri-lankais demandeur d'asile, s'est rendu le 12 mars 2009 à 10h10 dans les locaux du centre des demandeurs d'asile 218 rue d'Aubervilliers à Paris 19^e sur convocation de la préfecture de police délivrée dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile, et le cas échéant de la mise en oeuvre de la procédure de réadmission vers ce dernier.

Suivant procès-verbal du 12 mars 2009 à 10h30, les services de police du 19^e arrondissement, requis par leur station directrice afin de se rendre au centre des réceptions des étrangers pour un individu interpellé, se sont rendus à l'adresse précitée pour prendre en charge M. L. C. se disant R. V. Celui-ci a été pris en charge par ces services à 10h40 et conduit devant l'officier de police judiciaire de permanence du commissariat du 19^e arrondissement, lequel lui a notifié à 13h15 par le truchement d'un interprète en langue tamoule la décision préfectorale portant placement en rétention.

Il apparaît ainsi que M L. C. se disant R. V. a été privé de sa liberté d'aller et de venir à compter de sa prise en charge par les services de police à 10h40, l'intéressé ne pouvant être considéré comme s'étant rendu volontairement dans les locaux du commissariat.

En l'absence de tout élément permettant de déterminer l'heure à laquelle l'interprète a été requis et alors que la décision administrative pouvait intervenir dans les plus brefs délais compte tenu des motifs de la convocation, il apparaît que le délai de 2h35 écoulé entre la privation de liberté et la notification du placement en rétention est excessif et non justifié par des circonstances insurmontables.

Au surplus, l'intéressé est arrivé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amélot à 16h, soit 2h45 après la notification de son placement en rétention.

Il est vrai que, selon le procès-verbal de notification de l'arrêté de placement en rétention et des droits attachés à cette mesure, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, un appareil téléphonique a été mis à sa disposition s'il le souhaite, le mettant ainsi en mesure de faire valoir ses droits en rétention, tels que celui-ci de contacter un avocat ou de communiquer avec un membre de son consulat ou une personne de son choix.

Néanmoins, la mise à disposition d'un téléphone ne suffit pas à la réalisation effective de l'intégralité des droits que l'étranger retenu tient de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, telle que l'assistance effective d'un conseil, le fait de pouvoir communiquer avec celui-ci étant différent d'un entretien confidentiel, qui ne peut intervenir qu'au centre même. Cette mise à disposition ne saurait donc exclure tout contrôle du juge, gardien de la liberté individuelle, sur la durée écoulée entre la notification du placement en rétention et l'arrivée de l'étranger retenu au centre de rétention administrative, laquelle ne doit pas excéder le délai strictement nécessaire à la conduite de l'intéressé au lieu de rétention.

Or, en l'espèce, rien ne justifie le délai de 2h45 écoulé entre la notification du placement en rétention dans les locaux de police à Paris 19^e et son arrivée au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, alors qu'aucune contrainte particulière n'est invoquée. Ce délai excessif a ainsi porté atteinte aux droits de M L. C. se disant R. V.

Pour ces deux motifs, la procédure est irrégulière. Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen soulevé, d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance, et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police,

DISONS en conséquence n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M L. C. se disant R. V.,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 17 Mars 2009.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé